



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-039

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2024-01-11-00008 - Arrêté portant nomination des IDSR (2 pages) Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2024-02-01-00005 - Arrêté Préfectoral RASCAR Richard (3 pages) Page 6

R02-2024-01-29-00009 - Arrêté Préfectoral DOMERGUE Joseph (2 pages) Page 10

R02-2024-02-01-00003 - Arrêté Préfectoral LAUREOTE Christophe (3 pages) Page 13

R02-2024-02-01-00004 - Arrêté Préfectoral SABINO Sandrine (3 pages) Page 17

R02-2024-01-28-00001 - Arrêté Préfectoral SIMAR (3 pages) Page 21

DEAL

R02-2024-01-11-00008

Arrêté portant nomination des IDSR

**ARRÊTÉ N°  
 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DE NOUVEAUX  
 D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
 DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière (DSR) aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

**Sur** proposition du coordinateur à la sécurité routière de Martinique,

**Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes dont les noms suivent, ayant participé à une formation initiale de deux jours dispensés par la DSR locale sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) sur le territoire de la Martinique. Ces nominations sont valables pour une période d'une année à compter de la présente décision, et, à ce titre, les concernés s'engagent à participer à au moins 2 actions de sensibilisation à la sécurité routière proposées par la DSR de Martinique. Ces actions s'organisent en lien avec les différents partenaires locaux en matière de sécurité routière et ciblent les différents enjeux spécifiques du territoire conformément aux dispositions du Document Général d'Orientation (DGO) et au Programme d'Action de Sécurité routière (PASR) en vigueur.

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>
GONIS	Severine
BEDOT	Kelly
GABRIEL-REGIS	Aurélie
PASTOUR	Grégory
DESCAS	Widdy
BUNOD	Serge
EUDARIC épouse BARBE	Djénéba
PAIN	Patrice
MAURIOL	Corine
MAURIOL--ROCH	Maël
MAVINGA	Karine
CAUPENNE	Tony
LUCHEL	Thierry
GAYDU	Rita
CAROLE	Marie-Claude

## **Article 2 : Rôle, statut et devoirs**

Les IDSR sont des intervenants bénévoles dont le rôle consiste à :

- Réaliser des actions d'information et de sensibilisation des usagers ;
- Assurer la promotion de la politique locale de sécurité routière ;
- Favoriser la prise en charge de la sécurité routière par les diverses catégories de partenaires (maires, animateurs sociaux... ) ;
- Rendre compte de leurs actions, évaluer et valoriser les actions réalisées.

Les IDSR bénéficient du statut de collaborateur bénévole et occasionnel de l'État. Ils sont soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

## **Article 3 : Ordre de mission**

Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'autorité de la Délégation Sécurité Routière de la Martinique.

Toute action doit être au préalable validée, ou proposée par la Délégation. Les IDSR sollicitent un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de leurs interventions.

## **Article 5 : Compte-rendu**

Au terme de chaque mission, l'IDSR adresse un bref compte-rendu de l'action.

## **Article 6 : Compensation financière**

Au titre de chaque mission, l'IDSR pourra se voir octroyer des remboursements d'indemnités de déplacements et / ou de restauration, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

## **Article 7 : Fin de nomination**

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Délégation Sécurité Routière 972.

La Délégation se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

## **Article 8 : Délai**

Le présent arrêté est valable pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le coordinateur sécurité routière de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de cabinet

Audrey MONLOUIS-BANARÉ

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-01-00005

Arrêté Préfectoral RASCAR Richard



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur RASCAR Richard, enregistrée en date du 07/12/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 78ca sur section W n°906 sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/01/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 78ca (partie en vert sur le plan joint) sur section W numéro 906 sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 78ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 78ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

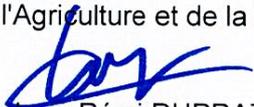
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 1 FEV. 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT

### Demande d'autorisation de défrichement

RACSCAR Richard ; Dossier n°98/23 ;  
SCHOELCHER ; Rue Robert Lodeon ;  
Parcelle W 906

### Légende

#### Decision

-  Défrichement autorisé
-  Parcelle cadastrale 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : 1 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-01-29-00009

Arrêté Préfectoral DOMERGUE Joseph



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2022 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur DOMERGUE Joseph**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur DOMERGUE Joseph enregistrée en date du 21 février 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 48a 90ca sur la parcelle cadastrée section C n°201 sise sur la commune du GROS-MORNE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 mars 2022 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 16a 41ca ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 8 avril 2022 délivrée à Monsieur DOMERGUE Joseph ;

Vu la demande de Monsieur DOMERGUE Joseph en date du 25/01/2024, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 8 avril 2022 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 8 avril 2022 au bénéfice de Monsieur DOMERGUE Joseph sur la parcelle cadastrée section C n°201 sise sur la commune du GROS-MORNE, est abrogé.

Tél : 05 96 71 20 40

Mél : [direction.daaf972@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.daaf972@agriculture.gouv.fr)

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex

Article 2 : Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 00ha 16a 41ca (partie en jaune sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°201 sise sur la commune du GROS-MORNE est conservé.

Article 3 : L'interdiction de défrichement sur une superficie de 00ha 25a 76ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°201 sise sur la commune du GROS-MORNE est maintenu.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de la décision, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.  
Il sera affiché à la mairie du GROS-MORNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de défrichement du 8 avril 2022 délivrée à Monsieur DOMERGUE Joseph ;

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du GROS-MORNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 29 janvier 2024

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Tél : 05 96 71 20 40

Mél : [direction.daaf972@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.daaf972@agriculture.gouv.fr)

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-01-00003

Arrêté Préfectoral LAUREOTE Christophe



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur LAUREOTE Christophe, enregistrée en date du 26/10/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 47a 95ca sur les parcelles cadastrées section M n°358-359-360 sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/01/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 47a 95ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section M numéro 358, 359, 360 sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 47a 95ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 47a 95ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4 795 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

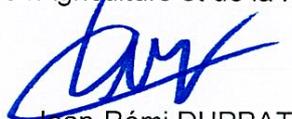
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 1 FEV. 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Liberté  
 Égalité  
 Fraternité  
  
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :  
 ONF DT Martinique  
 Cadastre DGFIP 2023  
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 09/01/2024  
 par le pôle AFE

0 6 12 m 

**Demande d'autorisation de défrichement**

LAUREOTE Christophe ; Dossier n°88/23 ;  
 SAINTE-LUCE ; Lotissement les Palmiers ;  
 Parcelles M358-359-360

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 1 FEV. 2024**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

**Légende**

**Decision**

-  Défrichement autorisé
-  Parcellaire cadastral 2023

  
**Jean-Rémi DUPRAT**



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-01-00004

Arrêté Préfectoral SABINO Sandrine



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame SABINO Sandrine, enregistrée en date du 25/10/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 27ca sur la parcelle cadastrée section K n°733 sur la commune de RIVIERE SALEE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16/01/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 01a 87ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 09a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K numéro 733 sur la commune de RIVIERE SALEE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 09a 40ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 09a 40ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

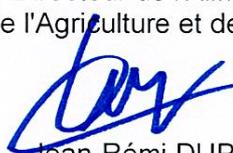
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 1 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

### Demande d'autorisation de défrichement

SABINO Sandrine ; Dossier n°90/23 ;  
RIVIERE SALEE ; Chemin Rivière Oman ;  
Parcelle K 733

### Légende

#### Decision

-  Défrichement autorisé
-  Dispense d'autorisation
-  Parcellaire cadastral 2023

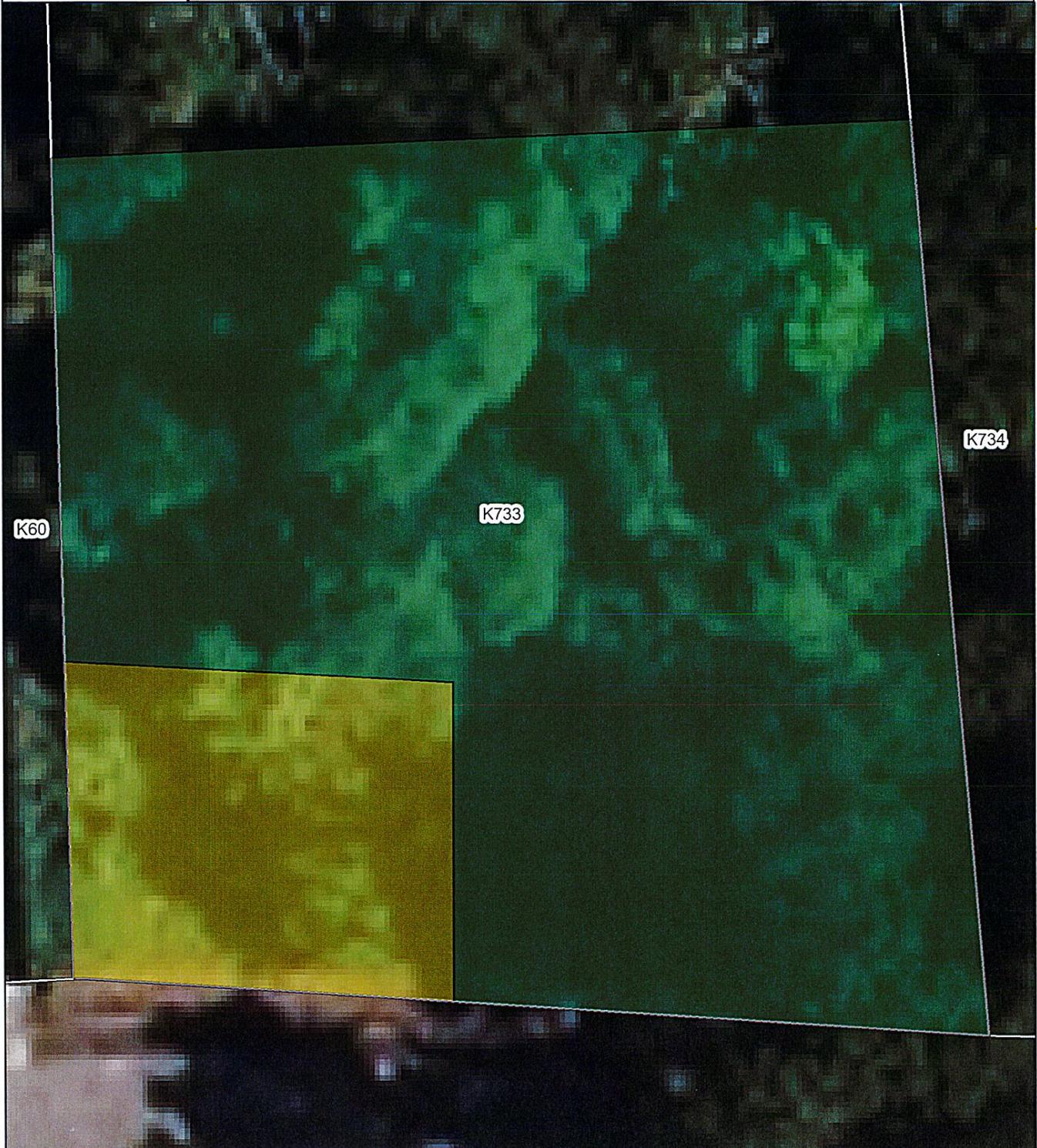
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : - 1 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-01-28-00001

Arrêté Préfectoral SIMAR



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame, Monsieur SIMAR, enregistrée en date du 03/10/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 39a 68ca sur la parcelle cadastrée section A n°1005 sise sur la commune de SAINTE ANNE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 2ha 39a 68ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section A numéro 1005 sise sur la commune de SAINTE ANNE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 2ha 39a 68ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

2 - Reboisement pour une surface de 2ha 39a 68ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 23 968 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **28 JAN. 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

### Demande d'autorisation de défrichement

SIMAR ; Dossier n°80/23 ;  
SAINTE ANNE ; Barrière La Croix ;  
Parcelle A 1005

#### Légende

#### Decision

-  Défrichement autorisé
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° : 28 JAN. 2024

Du :

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT

